

Arrêt de la Cour de justice, "Les Verts", affaire 294/83 (23 avril 1986)

Légende: Extrait de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, du 23 avril 1986, Parti écologiste «Les Verts» contre Parlement européen, affaire 294/83, concernant la portée du contrôle de légalité des dépenses effectué par la Cour des comptes.

D'après la Cour de justice, la Cour des comptes ne peut qu'examiner la légalité de la dépense par rapport au budget et à l'acte de droit dérivé dont découle cette dépense (communément appelé acte de base).

Source: Recueil de la Jurisprudence de la Cour. 1986. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_les_verts_affaire_294_83_23_avril_1986-fr-4dc1d94f-0199-4390-b127-a2652cb4cc01.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Affaire 294/83**Parti écologiste « Les Verts » contre Parlement européen**

« Recours en annulation - Campagne d'information pour l'élection du Parlement européen »

Sommaire

[...]

3. *Recours en annulation - Contrôle de la légalité des dépenses par la Cour des comptes - Portée (Traité CEE art. 173 et 206 bis)*

[...]

3. Le contrôle exercé par la Cour des comptes en vertu de l'article 206 bis du traité CEE porte sur la légalité de la dépense par rapport au budget et à l'acte de droit dérivé dont découle cette dépense (communément appelé acte de base). Son contrôle est donc distinct de celui exercé par la Cour de justice, qui porte sur la légalité de cet acte de base.

[...]

ARRÊT DE LA COUR**23 avril 1986 ***

Dans l'affaire 294/83,

Parti écologiste « Les Verts », association à but non lucratif, à Paris, représentée par M. Étienne Tête, délégué spécial, et M^e Christian Lallement, du barreau de Lyon, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e E. Wirion, 1, place du Théâtre,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par MM. Pasetti-Bombardella, juriconsulte, Roland Bieber, conseiller juridique, Johannes Schoo, administrateur principal, par MM. Jean-Paul Jacqué, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Strasbourg, et Jürgen Schwarz, professeur à l'université de Hambourg, en qualité d'agents, et par M^e Lyon-Caen, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg à son siège, plateau du Kirchberg, boîte postale 1601,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de deux décisions du bureau du Parlement européen, l'une des 12 et 13 octobre 1982, l'autre du 29 octobre 1983, portant attribution de l'article budgétaire 3708,

LA COUR,

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, f. f. de président, U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, G. Bosco, O. Due, Y. Galmot, C. Kakouris et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini

greffier d'audience: Mme D. Louterman

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 4 décembre 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 décembre 1983, « Les Verts - Parti écologiste », association à but non lucratif dont le siège est à Paris et dont la constitution a été déclarée à la préfecture de police le 3 mars 1980, a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation, d'une part, de la décision du bureau du Parlement européen du 12 octobre 1982 concernant la répartition des crédits inscrits au poste 3708 du budget général des Communautés européennes et, d'autre part, de la décision du bureau élargi du Parlement européen du 29 octobre 1983 portant adoption de la réglementation pour l'utilisation des crédits destinés au remboursement des dépenses des formations politiques qui auront pris part aux élections européennes de 1984.

[...]

3. Sur le caractère d'actes visant à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers de la décision de 1982 et de la réglementation de 1983

27 Les deux actes attaqués concernent, l'un et l'autre, la répartition des crédits inscrits au budget du Parlement européen pour la préparation de l'élection européenne de 1984. Ils ont trait à l'attribution de ces crédits à des tiers pour des dépenses relatives à une activité devant s'exercer en dehors du Parlement européen. Ils règlent, sous ce rapport, les droits et obligations tant des formations politiques qui étaient déjà représentées au Parlement européen de 1979 que de celles qui auront participé aux élections de 1984. Ils déterminent la part des crédits qui revient à chacune d'elles, soit en fonction du nombre de sièges obtenus en 1979, soit en fonction du nombre de voix obtenues en 1984. Par là, ces actes visent donc à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, ce qui les rend susceptibles d'un recours au titre de l'article 173 du traité.

28 L'argument selon lequel le contrôle confié à la Cour des comptes par l'article 206 bis du traité ferait obstacle à celui de la Cour de justice doit être rejeté. La Cour des comptes ne peut, en effet, qu'examiner la légalité de la dépense par rapport au budget et à l'acte de droit dérivé dont découle cette dépense (communément appelé acte de base). Son contrôle est donc, en tout état de cause, distinct de celui exercé par la Cour de justice, qui porte sur la légalité de cet acte de base. Les actes attaqués en l'espèce constituent, en réalité, l'équivalent d'un acte de base en ce qu'ils prévoient le principe de la dépense et fixent les modalités selon lesquelles celle-ci est effectuée.

[...]

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) La décision du bureau du Parlement européen du 12 octobre 1982 concernant la répartition des crédits inscrits au poste 3708 du budget général des Communautés européennes, ainsi que la réglementation du bureau élargi du 29 octobre 1983 relative à l'utilisation des crédits destinés au remboursement des dépenses des formations politiques qui auront pris part aux élections de 1984 sont annulées.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Koopmans
Everling
Bahlmann
Joliet
Bosco
Due
Galmot
Kakouris
O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 23 avril 1986.

Le greffier
P. Heim

Le président f.f.
T. Koopmans
président de chambre

* Langue de procédure: le français.